



**Convention de partenariat entre la Collectivité  
européenne d'Alsace et le Parc naturel  
régional des Vosges du nord**

**portant sur l'attribution de subventions**

## **CONVENTION de partenariat portant sur l'attribution de subventions 2024**

### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XX/XX/2024,  
Ci-après dénommée " la Collectivité européenne d'Alsace " ou « la CeA »,

### **Et**

Le Syndicat de coopération du Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par Monsieur Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, sa Présidente, dûment habilité pour ce faire par délibération du Comité syndical en date du 06/04/2024,  
Ci-après dénommé « SYCOPARC »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 1111-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L.350-1 et suivants, R.350-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-341 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Vosges du Nord (régions Alsace et Lorraine);

Vu le décret n° 2018-1169 du 18 décembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional des Vosges du Nord (région Grand Est) jusqu'au 15 mars 2029 ;

Vu les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord approuvés le 28 décembre 2021;

Vu la convention d'objectifs triennale 2023-2025 signée le 24 mai 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) du 13 avril 2024, approuvant les actions du programme d'actions 2024 du SYCOPARC ;

Vu la convention cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel du 15 décembre 2023 conclue entre la CeA et le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC);

Vu la délibération n° CP/2024/0XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 approuvant la convention financière 2024 avec le SYCOPARC ;

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date d'octroi des subventions concernées par la présente convention.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention financière s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs 2023-2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le SYCOPARC qui fixe les objectifs partagés et les priorités d'actions des deux parties sur la période 2023-2025.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, de 3 subventions au SYCOPARC, au titre des actions 2024 mentionnées ci-dessous et s'inscrivant dans les objectifs et priorités d'actions de la convention d'objectifs 2023-2025 susmentionnée :

#### **OBJECTIF : Promouvoir l'éducation à l'environnement :**

Au titre de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) lancé par la Collectivité européenne d'Alsace en vue de financer des projets (fonctionnement) afférents à sa politique d'éducation à la nature et l'environnement sur le territoire bas-rhinois :

Projet de la Maison de l'Eau et de la Rivière « Programme de projet d'éducation à l'environnement et au développement durable », dont les objectifs sont les suivants :

- Proposer des actions d'éducation à la nature et à l'environnement permettant de mieux connaître l'environnement qui nous entoure, mais également de nous questionner sur notre place, nos liens, nos besoins et nos responsabilités sur celui-ci,
- Permettre aux enfants de développer leur autonomie et leur épanouissement grâce au contact avec la nature,
- Axer nos animations sur la connaissance et le rôle des milieux humides, les écosystèmes et la biodiversité sur le territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord, sur le lien entre le territoire et les hommes qui l'habitent, sur notre responsabilité citoyenne et l'impact de nos actions sur les milieux et l'environnement,
- Innover en proposant des thématiques nouvelles comme le changement climatique, les services écosystémiques,
- Valoriser le site du Donnenbach, lieu emblématique du territoire, notamment en permettant aux associations de créer leur événement sur notre site.

#### **OBJECTIF : Développer la mission culturelle et patrimoniale :**

- Afin d'assurer le fonctionnement du conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti notamment dans le cadre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel;
- Pour poursuivre la préservation et la valorisation du patrimoine, en contribuant à des projets de territoire identifiés ou à des démarches partenariales communes, encourager l'attractivité du territoire en favorisant le développement, la promotion et la mise en réseau des musées et sites du territoire ;
- Pour encourager la mise en réseau et la montée en compétences en matière de médiation culturelle ; et favoriser l'accessibilité du patrimoine auprès de tous et la transversalité entre thématiques (nature, culture).

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-dessus.

## **Article 2 : Détermination du montant des subventions**

Au titre de 2024, la CeA alloue au SYCOPARC les subventions maximales suivantes :

- 60 000 € au titre du fonctionnement de la Maison de l'Eau et de la Rivière, pour le financement du projet « Programme de projet d'éducation à l'environnement et au développement durable » ;
- 60 000 € pour la mission culturelle, répartis comme suit :
  - o 30 000 € pour poursuivre la préservation et la valorisation du patrimoine, en contribuant à des projets de territoire identifiés ou à des démarches partenariales communes, encourager l'attractivité du territoire en favorisant le développement, la promotion et la mise en réseau des musées et sites du territoire,
  - o 30 000 € pour encourager la mise en réseau et la montée en compétences en matière de médiation culturelle ; et favoriser l'accessibilité du patrimoine auprès de tous et la transversalité entre thématiques ;
- 15 000 € au titre du conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti ;

soit un montant total de 135 000 €.

Les montants notifiés des subventions constituent des plafonds non susceptibles de révisions.

Les montants versés sont calculés au prorata de la réalisation effective des opérations.

## **Article 3 : Durée et validité de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Toutes les actions du programme d'actions, objets de la présente convention, devront être engagées au plus tard le 15 octobre 2024 sous peine de sanctions, prévues à l'article 9.

Comme précisé à l'article 4, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de chaque subvention, pièces justificatives à l'appui, pour le 15 novembre 2024 au plus tard, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

## **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Dans le cadre de la présente convention financière, les subventions seront créditées au compte du SYCOPARC selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des subventions se fera selon les modalités suivantes :

- S'agissant de la subvention de fonctionnement affectée à l'action de la Maison de l'Eau et de la Rivière, la subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :
  - o 1<sup>er</sup> acompte : 30 000 €, soit 50 % du montant de la subvention, versés après la signature de la présente convention,

- solde : 30 000 €, soit 50 % versés, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif, à transmettre au plus tard le 15 novembre 2024 ;
- Pour la mission culturelle :
  - dès signature par les parties de la présente convention, versement d'un premier acompte de 30 000 €,
  - versement du solde de la subvention sur présentation d'un bilan provisoire des actions et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, à transmettre au plus tard le 15 novembre 2024, et sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention ;
- Au titre du conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti :
  - dès signature par les parties de la présente convention, versement d'un premier acompte de 7500 € soit 50%,
  - versement du solde de la subvention, sur présentation d'un bilan des actions au plus tard le 15 novembre 2024, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, soit avant le 30 juin de l'année 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité dont le rapport spécifique d'activité des actions pédagogiques d'éducation à l'environnement.

Ces éléments pourront faire l'objet d'une évaluation interne des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le SYCOPARC s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention de fonctionnement précisé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière en subventions au bénéfice d'une autre personne juridique;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention dans les conditions qui y sont définies ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 7 : Information et communication**

Le SYCOPARC, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le SYCOPARC pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu.

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le SYCOPARC, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du SYCOPARC en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la ou les subventions concernées à due

concurrence des dépenses justifiées par le SYCOPARC, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 2, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le SYCOPARC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable aux subventions 2024 sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexe**

Le Budget prévisionnel du projet de la Maison de l'Eau et de la Rivière « Programme de projet d'éducation l'environnement et au développement durable » constitue une annexe afférente à la présente convention.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, sans que la recherche d'une solution amiable ne puisse excéder 3 mois à compter de l'envoi, par la partie la plus diligente, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'ouverture de cette procédure de règlement amiable des différends par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable précité, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Parc naturel régional des  
Vosges du Nord,  
Le Président

Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

